GAU,

MEMBRE DU CORPS LEGISLATIF,

A SES COLLEGUES.

CITOYENS-COLLÈGUES,

Nommé au Corps législatif, par le département de l'Yonne, le 24 Vendémiaire, un décret surpris à la Convention nationale, dans la séance nocturne du 30, me mit en arrestation, sans qu'il eut été articulé par ceux-mêmes qui l'ont provoqué un seul fait à ma charge, et quoi qu'aux termes des articles 111 et 113 de la constitution, je ne pusse être mis en arrestation ni en jugement, que d'après les formes constitutionelles.

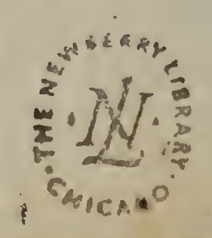
Le Corps législatif a reconnu solemnellement, le 17 Brumaire, l'illégalité de ce décret et s'est empressé de l'annuller comme contraire à la constitution : les motifs de la déclaration d'urgence sont un témoignage authentique de sa fidélité à conserver le dépôt sacré qui lui a été remis par le Peuple Français : Ils portent qu'*étant instant de faire cesser les obstacles qui s'opposent à ce que des membres du Corps légis-*

latif ne remplissent les fonctions qui leur ont été confiées par le peuple, les citoyens élus membres du Corps législatif, et décrétés d'arrestation le 30 Vendémiaire, seront mis en liberté, attendu qu'ils ne peuvent être accusés et jugés que dans les formes établies par la Constitution.

J'étois de ce nombre : rendu à la liberté comme membre du Corps législatif, appelé par vous-mêmes à remplir, dans votre sein les fonctions qui m'avoient été confiées par le peuple ; j'ai dû penser que votre intention aussi formellement prononcée avoit fait cesser tous les obstacles qui s'y étoient opposés jusques-là, je me suis en conséquence présenté au conseil, ma nomination et la loi du 17 Brumaire à la main, et j'ai pris dans cette enceinte la place que j'y tiens du peuple.

Par respect pour la vérité que je ne sus jamais déguiser, je fis mes déclarations portant, qu'étant absent de mon département depuis dix mois, lors de la formation des assemblées, je n'avois pû assister à aucune ni par conséquent participer à aucun arrêté liberticide, que je n'étois inscrit sur aucune liste d'émigrés, du moins à ma connoissance ; que j'étois allié d'émigré, et que depuis le commencement de la révolution j'avois rempli constamment différentes fonctions publiques, entr'autres celles de notable, officier-municipal, etc. au choix du peuple, jusqu'au moment où je devins, comme tant d'autres, victime de la tyrannie qui pesoit sur la France ; tel est le précis de ma déclaration déposée aux archives.

Compris dans tous les appels nominaux, nommé



plusieurs fois scrutateur, porté sur l'état des indemnités accordées aux Représentans du peuple, je crus mes droits reconnus ou plutôt ceux de mes commettans : votre commission, d'ailleurs, par son silence dont j'étois loin de suspecter les motifs, paroissoit vouloir écarter de votre enceinte un germe de division qui auroit bientôt réveillé toutes les factions assoupies, les haines et l'esprit de parti dont les résultats avoient été si funestes à la Convention. J'étois sans doute dans l'erreur, puisqu'aujourd'hui elle élève des doutes sur l'admission d'une grande partie de vos membres : le Corps législatif prononcera entr'elle et la constitution.

Après vous avoir fait l'exposé de ma conduite, depuis ma nomination, après vous avoir expliqué le cas particulier dans lequel m'a mis votre loi du 17 Brumaire, permettez-moi de vous présenter quelques observations, générales sur celle du 3 ; vous les peserés dans votre sagesse et j'ose le croire, sans esprit de parti.

Ma première observation portera sur la contradiction qui existeroit entre la loi du 3 de la Convention nationale, et la votre du 17, si elles pouvoient subsister ensemble. Vous avez reconnu par celle-ci que la Convention n'avoit pas eu le droit au 30 Vendémiaire de mettre des obstacles à ce que des citoyens élus au Corps législatif ne remplissent les fonctions qui leur avoient été confiées par le peuple, comment pourriez-vous aujourd'hui reconnoître qu'elle avoit acquis, le 3 Brumaire, le droit de créer ces mêmes obstacles que vous avez jugé si instant de faire cesser? Je le demande à tous les hommes de bonne foi ; votre déclaration d'urgence, du 17 Brumaire, n'est-elle pas le rapport positif de la loi du 3?

Je demanderai ensuite ce qui constitue la qualité de

membre du Corps législatif : est-ce la nomination du peuple ou votre suffrage ? Sommes-nous les élus du peuple ou les vôtres ?

L'article 111 de la constitution dit : que du moment de notre nomination, nous jouissons de la garantie attribuée à tous les membres du Corps législatif. Les motifs en sont palpables : par la loi du 30 Vendémiaire, sur la formation *définitive* du Corps législatif ; la lecture des procès-verbaux doit tenir lieu de publication de pouvoirs, et elle a eu lieu le 5 Brumaire ; d'ailleurs votre commission a déclaré elle-même que les procès-verbaux de 85 départemens étoient réguliers, donc les députés élus par ces départemens sont membres nécessaires du Corps législatif : et de quel droit les excluriez-vous ? de quel droit enfreindriez-vous la volonté nationale ? Et si vous donniez au peuple l'exemple funeste d'annuller ses choix, ne craignez-vous pas qu'un jour il ne réclame aussi contre ceux qu'il n'a pas faits ? Oui, je ne crains pas de le dire, l'exclusion d'un seul membre légalément élu, est la perte du Corps législatif. C'est ainsi que fut décimée la Convention nationale ; c'est ainsi que le seroit le Corps législatif lui-même par quelque nouveau Robespierre, s'il avoit la foiblesse d'adopter les mesures qu'on lui propose.

Nommés représentans du peuple, l'avons-nous été en vertu de la constitution ou en vertu de la loi du 3 Brumaire qui n'existoit pas à l'époque de notre nomination.

Vous citerai-je l'article 14 des Droits de l'Homme : *Aucune loi ni criminelle, ni civile ne peut avoir*

d'effet rétroactif. Et cependant on voudroit appliquer aux membres élus du 20 au 30 Vendémiaire et jouissant dès-lors de la qualité indélébile de membre du Corps législatif, une loi rendue le 3 Brumaire ? Peut-on une violation plus manifeste des droits sacrés du peuple ?

Comment d'ailleurs concilier cette loi avec celle du 2 Vendémiaire qui dit, article 21, que toutes les élections faites auront leur effet? comment la concilier avec la proclamation solemnelle faite, le 19 Vendémiaire, par la Convention nationale, à la suite du rapport de Barras, par laquelle elle annonce au Peuple français qu'elle ne portera aucune atteinte à la constitution ni aux lois organiques acceptées par lui, et que ses droits seront respectés ? A cette dernière époque cependant, le triomphe de la Convention étoit complet, et ses ennemis abattus. Quels événemens ont donc, depuis le 19 Vendémiaire au 3 Brumaire, forcé la Convention nationale de manquer à la parole solemnelle qu'elle avoit donnée au Peuple français ?

J'en viens à l'exception immorale que cette loi prononce en faveur des membres des trois assemblées nationales, et que toute la France avoit le droit de faire, excepté la Convention nationale. Les motifs de ce nouveau privilége sont sans doute les preuves de patriotisme qu'ils sont supposés avoir données. Hé quoi ! les Collot, les Billaud, les Maignet et tant d'autres, seront admissibles à toutes les fonctions publiques, même aux prochaines législatures ! Et le défenseur de sa patrie, celui qui, depuis quatre ans a tout sacrifié pour elle, qui a versé son sang pour elle, qui revient mutilé dans ses foyers, en est exclus, par

ce que, tandis qu'ils combattoit généreusement aux frontières, un de ses parens aura émigré, ou parce que les satellites de la tyrannie l'auront fait inscrire sur une liste d'émigrés! Voilà donc la récompense que réserve la loi du 3 Brumaire à nos intrépides défenseurs!... Ingrats, si la République existe, à qui la devez-vous?.... Je n'ajouterai qu'un mot; qui a fait, depuis le 31 Mai au 9 Thermidor, la plupart des listes d'émigrés? NOS BOURREAUX. Quels sont ceux qui y sont inscrits? LEURS VICTIMES. A qui donc, la loi du 3 Brumaire, réserve-t-elle toutes les places, administratives, municipales, et judiciaires?..... Répondez.

Par une inconséquence qui paroîtroit bizarre, si les motifs n'en étoient aussi faciles à deviner, la loi passe sous silence les fonctions exécutives, et permet de les conférer à ceux que cette même loi désigne comme les ennemis présumés de la République! Quoi! un membre du directoire, un ministre, un général d'armée fussent-ils pères d'émigrés, eussent-ils signé les arrêtés les plus liberticides sont à l'abri du soupçon de connivence; et le juge-de-paix d'un village est forcé de donner sa démission, parce qu'il sera parent ou allié d'un émigré qu'il n'a jamais vu ou qui est *mort peut-être depuis quatre ans*! quoi de plus contradictoire! quoi de plus absurde! Je n'étendrai pas plus loin mes réflexions sur les motifs et les conséquences du silence de la loi à cet égard.

Je ne chercherai pas à vous démontrer que cette loi est subversive de la constitution. Il n'en est pas un de vous qui n'en soit convaincu. Les défenseurs de la loi en

ont fait eux-mêmes l'aveu, ils se sont rejettés sur la nécessité de sauver la chose publique, et l'ont présentée comme le seul moyen d'y parvenir : l'ont-ils démontré? Je vous le demande à tous, citoyens-collègues : ont-ils articulé un seul motif en faveur de leur opinion ? L'atteinte la plus légère à la constitution n'est-elle pas au contraire la perte de la République ? N'ai-je pas cependant entendu dire dans votre enceinte, pour toute raison : *Nous savons que cette loi est anti-constitutionelle, mais nous voulons la maintenir ?* Ainsi sans égard au dépôt sacré remis par le Peuple à la fidélité du Corps législatif, et au courage des Français, vous, appelés à établir la constitution, vous en seriez les premiers violateurs, uniquement parce que telle est votre volonté !

La loi du 3 Brumaire enfin est-elle une loi constitutionnelle, ou une loi réglementaire ? Si elle est constitutionnelle où est son acceptation? si elle est réglementaire, a-t-elle pu exiger des qualités d'éligibilité au-delà de celles prescrites par la Constitution ?

Je terminerai ces réflexions par une observation relative à notre nomination : en vertu de la loi du 13 Fructidor, nous avons été nommés membres, non de tel ou tel conseil, mais du Corps législatif ; c'est donc au Corps législatif seul à prononcer sur la validité de notre admission. L'exclusion d'un membre n'est et ne peut être une affaire de police, vous en êtes tous persuadés, même ceux qui ont osé énoncer le contraire à la tribune : aussi votre commission a-t-elle rendu justice aux principes dans les différentes résolutions qu'elle vous a présentées à ce sujet, soit pour la véri-

fication générale, soit pour celles des départemens de la Seine et du Lot, soit même pour celle de notre collègue Aymé. Jamais elle ne vous a proposé de mesures qui ne dussent être l'effet d'une résolution du conseil des Cinq cents, sanctionnée par celui des Anciens : en effet, si vous vous écartiez à cet égard de la marche constitutionnelle, il en résulteroit que les deux conseils pourroient agir d'après des principes différens, et que l'un conserveroit dans son sein des membres exclus par l'autre : le Corps législatif est *un*, la nomination est *une*, donc la vérification doit être *une*.

Le projet est formé, dit-on, d'exclure successivement du Corps législatif, sous différens prétextes, tous les membres nouvellement élus, j'ai peine à le croire; déja cependant l'on a tenté de priver de toute représentation les départemens de la Seine et du Lot; déja l'on s'est permis de demander l'expulsion sur le champ, et même sans l'entendre, d'un de nos collègues : on a été jusqu'à invoquer l'intervention du directoire exécutif pour faire, dans votre enceinte, ce qu'on appele un acte de police; c'est-à-dire, enlever un de vos membres et le livrer aux tribunaux; des mesures pareilles sont provoquées contre d'autres, et toujours en vertu de la loi du 3 Brumaire : eh bien! c'est cette loi à la main que je prétends vous combattre.

Les articles 1 et 2 de la loi du 3 Brumaire annullent les élections faites antérieurement, et en contravention à cette loi, quoi qu'elle n'existât pas encore.

L'article 3 prononce la peine de bannissement contre

ceux

ceux qui, dans les cas désignés par la loi, n'auroient pas donné leur démission.

Or, ou ma nomination est valable, ou elle est nulle.

Si elle est valable, je suis membre du Corps législatif;

Si j'en suis membre, je jouis de la garantie que leur assure la constitution;

Si la garantie m'est acquise, l'article 3 de la loi ne peut m'être appliqué que dans les formes constitutionelles.

Si au contraire, la loi annulle ma nomination, pourquoi exige-t-elle ma démission? en l'exigeant, elle me reconnoît donc membre du Corps législatif:

Si je la refuse, je désobéis effectivement à la loi;

Si je désobéis je dois être jugé, mais comme membre du Corps législatif, autrement je ne serois pas coupable, puisque je n'aurois pas eu de démission à donner.

Je doute que les défenseurs de la loi du 3 Brumaire puissent répondre à cet argument: votre commission sans doute en sentira également toute la force, et ne vous proposera aucune résolution qui ne soit conforme aux principes constitutionels, du moins j'aime à le croire.

Mais s'il étoit possible que les droits du peuple fussent méconnus au point de voir expulser par une fraction du Corps législatif les membres qui le composent, j'en appelerois à tous les Français; la constitution à la main, je réclamerois la garantie qu'elle nous assure *du moment de notre nomination*: j'invoquerois même la loi du 3 Brumaire qui nous la conserve: elle dit bien que ceux qu'elle frappe ne pourront *jusqu'à la paix générale*, exercer aucune fonction législative, mais cette disposition n'est évidemment qu'une suspen-

sion de fonctions jusqu'à la paix ; et si demain la paix étoit conclue, demain en vertu de la loi du 3 Brumaire même, ils auroient droit à reprendre leurs fonctions : cette faculté que rien ne peut détruire leur conserve donc leur caractère, et par conséquent leur garantie dans toute son étendue.

Si elle étoit violée, j'invoquerois contre ceux qui l'auroient osé les dispositions du Code pénal (1), et de quelque manière que cette violation fut colorée, ceux-là seuls en seroient responsables aux yeux de la loi, qui auroient attenté à la garantie constitutionelle.

JE DEMANDEROIS à la nation entière outragée dans la personne de ses Représentans ; je demanderois que les membres du directoire, que les ministres, que les juges qui auroient participé à un pareil attentat en appliquant à des membres du Corps-législatif la loi du 3 Brumaire, expiassent à l'instant le forfait dont ils se seroient rendus coupables.

« (1) Article 620. Tous attentats contre la liberté individuelle d'un membre du Corps législatif, seront punis de mort. Tous ceux qui y auront partici é par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés subiront la même peine.

» Article 644. Sont coupables de forfaiture les juges qui prononceroient ou signeroient un jugement sur la recherche et l'accusation d'un citoyen quelconque qui auroit été membre du Corps legislatif à raison de ce qu'il a dit ou écrit dans l'exercice de ses fonctions.

» Et les juges de paix ou autres qui hors les cas prévus par les articles 112 et 113 de la Constitution auroient donné l'ordre de saisir ou arrêter un membre du Corps législatif ».

Mais non, des Représentans du peuple ne seront pas réduits à invoquer vis-à-vis de leurs collègues d'autres droits que ceux que leur donne également à tous la constitution ; l'exemple du passé, votre intérêt commun, la sûreté de vos personnes, la conservation intacte des droits de vos commettans, tout vous fait un devoir impérieux de rejetter loin de vous la pomme de discorde lancée dans cette enceinte pour vous diviser et établir plus sûrement de nouvelles bases à la tyrannie déjouée dans les premiers jours de Brumaire et dont les fils se renouent dans les ténèbres avec plus de force que jamais. C'est donc pour vous-mêmes que je vous engage à ne pas méconnoître des principes qui seront un jour VOTRE SAUVE-GARDE SI VOUS LES RESPECTEZ, OU VOTRE CONDAMNATION SI VOUS LES VIOLEZ. N'oubliez pas qu'instrumens aujourd'hui, sans vous en douter, d'une tyrannie nouvelle, vous en seriez demain les victimes : telle fut la marche de *Robespierre*, telle seroit celle de ses imitateurs. Repoussez donc loin de vous les soupçons injurieux dont la calomnie cherche à distiller le venin dans vos ames pour vous éloigner de vos nouveaux collègues.

Ces assemblées primaires, ces assemblées électorales qu'on a osé, jusqu'à votre tribune, traiter de Chouans, de Royalistes, ne nous ont donné d'autres mandats que celui d'affermir la République que vous avez fondée, de maintenir une constitution attaquée, je dirai plus, violée dans son berceau, de ramener parmi les Français la paix, l'union et la concorde, et enfin de réparer

par un gouvernement ferme et sage, les maux de l'anarchie dont ils ont été les honorables victimes : c'est dans cet esprit que nous sommes venus dans cette enceinte, c'est dans cet esprit que nous défendrons avec vous les droits sacrés du Peuple, de toute atteinte nouvelle, et s'il doit exister entre nous quelque rivalité, que ce soit celle de bien servir sa patrie. Le salut de la chose publique réclame avec instance tous nos momens, n'en perdons plus à des divisions scandaleuses qui, en éloignant la confiance, altèrent chaque jour le crédit public ? Unissons-nous, ne voyons que la patrie, et encore une fois elle sera sauvée.

Je conclus donc à ce que le Conseil passe à l'ordre du jour sur toute vérification nouvelle de pouvoirs conférés d'après les formes constitutionelles.

Paris, le 9 Nivôse, an quatrième de la République.

Signé, GAU.

A PARIS, de l'Imprimerie de FANTELIN, rue de la Grande-Truanderie, N°. 27.